

D.1.1 ACTION EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

1

AIDE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX

(- de 2000 habitants)



D1

NATURE ET OBJECTIF DE L'AIDE

Création, extension et réhabilitation d'équipement de la lecture publique.

Dépenses éligibles :

- Acquisition foncière ou immobilière,
- les opérations de construction et d'extension d'équipements structurants dès lors qu'elles respectent la réglementation thermique en vigueur.
- Travaux d'aménagement immédiats des abords dans le cadre de la construction neuve, de l'extension ou de la rénovation lourde, (VRD, voie d'accès, petit parking, aménagement paysagers) ne concernant que le bâtiment pour lequel une subvention est sollicitée, ils doivent être entrepris concomitamment à la construction ou l'extension du bâtiment.
- les opérations de réhabilitation lourdes :
Sont considérées comme telles, conformément à l'arrêté du 13/06/2008, les travaux de réhabilitation dont le coût est supérieur à 25 % du coût de construction du bâtiment fixé par arrêté annuel.
- bâtiment dont la surface est supérieur à 1000 m² : respect de la réglementation thermique globale (soit 30 % d'économie d'énergie)
- bâtiment dont la surface est inférieur à 1000 m² : respect de la réglementation thermique globale (soit 20 % d'économie d'énergie)
- les opérations de réhabilitation légères, dès lors qu'elles concourent de manière générale aux économies d'énergie et portent sur l'enveloppe du bâtiment, le chauffage,

PIÈCES À FOURNIR AU DÉPÔT DU DOSSIER

- délibération de la collectivité décidant de l'opération, de l'inscription au budget et demandant la subvention,
- plan de financement prévisionnel,
- plan de situation et plans techniques des locaux avec indication de leur affectation
- devis descriptifs et estimatifs ou résultat des consultations de marché public,
- délibération de la collectivité fixant le budget annuel d'acquisition de documents,
- calendrier de réalisation des travaux,
- attestations d'éligibilités (A, B, C, D, E)
- délibération de la collectivité s'engageant sur le recrutement de personnel qualifié,
- futures modalités de fonctionnement de la

D.1.1 ACTION EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

1

AIDE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX (- de 2000 hbts)

l'eau chaude sanitaire et la ventilation, à l'exception du refroidissement et l'éclairage du bâtiment.

L'éligibilité de ces opérations est conditionnée à :

- la fourniture d'un bilan énergétique global, conseil en orientation énergétique, pré-diagnostic ou diagnostic énergétique déterminant de manière hiérarchisée un bouquet de travaux à réaliser et mentionnant pour chaque type de travaux, les économies d'énergies potentielles. Le coût de ces diagnostics sera intégré à la dépense subventionnable.
 - la mise en œuvre d'un bouquet de travaux portant au moins sur deux des éléments d'amélioration préconisée par le diagnostic.
 - la réalisation d'une économie d'énergie d'au moins 20%
- Lorsque ce type de travaux fait l'objet de la dépense subventionnable, la bonification au titre du critère environnemental devra reposer sur un autre volet que celui de la maîtrise de l'énergie.

- les acquisitions foncières et immobilières pour la création et l'extension des bâtiments (si la date de signature de l'acte d'acquisition a eu lieu dans un délai de 3 ans à compter de la date de dépôt de la demande de subvention)

Sont exclus des dépenses subventionnable :

- Les opérations d'entretien intérieur et extérieur, le renouvellement de matériel et de mobilier.
- Les travaux d'entretien, de maintenance, de remise aux normes ou de mise en conformité.

- bibliothèque (horaires d'ouverture, personnel...),
- attestation de formation du responsable de l'équipement
- convention bibliothèque

DIRECTION DE RÉFÉRENCE

Direction de la Culture, et
de la Jeunesse
Service de la Lecture
Publique

D.1.1 ACTION EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

1

AIDE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX (- de 2000 hbts)

D1

BÉNÉFICIAIRES

Communes ou Etablissements Publics de Coopération intercommunale de moins de 2000 habitants

CRITÈRES UTILISÉS DANS LE CADRE DE L'EXAMEN DE LA DEMANDE (QUALITATIFS ET QUANTITATIFS)

- Local exclusivement réservé à l'usage de bibliothèque, situé hors du périmètre scolaire,
- Avis technique favorable de la Bibliothèque Départementale,
- surface utile nette : 25 m² minimum,
- au-delà de 500 habitants surface utile nette : 0,07 m² par habitant (de la commune ou du total des communes concernées par le projet dans le cadre de communauté de communes),
- le responsable de l'équipement devra être titulaire au minimum du diplôme d'Auxiliaire de Bibliothèque Français (ABF) ou avoir suivi la formation de base dispensée (gratuitement) par la Bibliothèque Départementale de Seine-Maritime,
- affectation d'un crédit minimal annuel d'acquisition de documents calculé en fonction du nombre d'habitants de la ou des communes concernées : 1€ par habitant,
- gratuité du prêt.

TAUX D'INTERVENTION - CUMUL MODALITÉS D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT

Dépense subventionnable :

plancher : 100 €,

plafond : par m², sur la base du coût de construction (mise à jour annuelle) dans la limite de 400 000€

D.1.1 ACTION EN FAVEUR DES BIBLIOTHÈQUES PUBLIQUES

1

AIDE À LA RÉALISATION DE TRAVAUX (- de 2000 hbts)

D1

Taux de base : 30 % du coût H.T

Modulation possible : un ou plusieurs de ces critères, dans la limite de 20% :

- PFE de la commune ou de l'EPCI
- l'approche environnementale dans l'élaboration du projet et dans sa gestion ultérieure : 10%

Dans le cas d'une construction neuve ou d'une réhabilitation lourde : si le bâtiment s'inscrit dans une démarche HQE et respecte les normes BBC 7 cibles HQE minimum intégrant la cible énergie au niveau très performant et les cibles eau et éco-construction au niveau performant).

Dans le cas d'une réhabilitation légère : si les travaux génèrent plus de 40% d'économies d'énergies,

- la mutualisation dans le cadre d'un projet porté par un EPCI s'inscrivant dans la démarche de développement du réseau de lecture publique communautaire 20%
- l'emploi de personnel qualifié : recrutement d'une personne au minimum à mi-temps, titulaire du diplôme de l'ABF dans l'année de la création, de l'extension : 20%

Observation : Dans le cas où d'autres aides publiques sont allouées pour une opération, la dépense prise en compte pour le calcul de la subvention du Département est la dépense restant à la charge de la commune, déduction faite des autres aides publiques